



Arrêt

n° 60 468 du 28 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2008 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision du 17 octobre 2006 par laquelle le délégué du Ministre rejette sa demande de séjour et lui enjoint de quitter le territoire dans les dix jours ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. Mohammed QARRI, la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a épousé une première fois Mme [B.N.] à Meknès, au Maroc, le 3 septembre 1993. Une « répudiation moyennant compensation » a cependant été prononcée le 19 mars 2002.

Le requérant a épousé Mme [B.N.] pour la seconde fois au Maroc le 21 septembre 2004.

Le 7 mars 2005, le requérant a introduit une demande de visa long séjour « regroupement familial » auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, afin de rejoindre son épouse autorisée au séjour en Belgique. Le visa lui a été délivré le 20 septembre 2005.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} octobre 2005.

Le 17 novembre 2005, il a introduit une demande de séjour en application de l'article 12bis de la loi auprès de l'administration communale de Namur.

1.3. En date du 17 octobre 2006, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 30 octobre 2006.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon l'enquête de police de Namur réalisée le 09.08.2006, il apparaît que l'intéressé, marié en date du 21.09.2004 à Meknes avec [B.N.] (compatriote établi), n'a pu être rencontré à l'adresse susmentionnée. L'époux résiderait à l'adresse de façon épisodique.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, il ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

L'intéressé se trouve sous AI valable au 16.11.2006.

En exécution de l'article 7, 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoire(s) des Etats suivants : Espagne, Pays-Bas, Suède, Norvège, Danemark, Allemagne, France, Portugal, Italie, Autriche, Grèce, Islande, Finlande et du Grand-Duché de Luxembourg(3), sauf si il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre (4), dans les DIX jours de la notification ».

1.4. Le requérant a introduit une demande en révision à l'encontre de cette décision le 9 novembre 2006. Par un courrier du 21 mars 2008, notifié le 8 avril 2008, la partie défenderesse a invité le requérant à convertir cette demande en un recours en annulation auprès du Conseil de céans endéans les trente jours de la notification, en application de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 10 de la loi (...) ; la violation de l'article 62 de la loi (...) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant soutient ce qui suit : « En l'espèce, la décision querellée se fonde sur un rapport de cohabitation ou d'installation commune rédigé par l'Inspecteur de quartier au terme d'un passage à l'adresse des époux en date du 9 août 2006 ; lors de ce passage, [son] épouse (...) exposa au fonctionnaire de police que son époux était à Bruxelles durant la semaine, y travaillant dans l'horeca, et qu'il ne revenait actuellement au domicile familial que le week-end ; cette information se voit confirmée par l'enquête de voisinage ainsi que par le peu de vêtements laissés à son domicile (...) ; De ce constat, la partie adverse déduit l'absence de toute cohabitation (...) ; L'erreur d'appréciation est, en l'espèce, patente ; Il s'impose en effet à tout esprit raisonnable qu'il ne pouvait être déduit des informations contenues dans le rapport de police la conclusion que les époux ne cohabiteraient pas ; Car si l'inspecteur de quartier a pu émettre un doute sur "*l'existence d'une cohabitation permanente*" (nous soulignons), aucune des informations reprises dans ledit rapport ne permet de remettre en cause l'existence d'une véritable cellule familiale composée [de lui], de son épouse et de leurs deux enfants ; Ainsi l'existence de cette cellule familiale réelle et effective ne semble assurément pas pouvoir être mise en doute par la circonstance qu'[il] était alors contraint de demeurer à Bruxelles durant la semaine, compte tenu de ses horaires de travail composés de plusieurs périodes de quelques heures entrecoupées ; il s'agissait là d'un choix parfaitement assumé tant par [lui] que par son épouse, choix dicté par la nécessité de [le] voir (...) contribuer aux revenus du ménage, conjugué aux difficultés qu'[il] avait pu connaître pour trouver un emploi à Namur ; C'est donc à tort que la partie adverse a cru pouvoir déduire des informations reprises dans le rapport de police la conclusion selon laquelle [il] ne serait pas installé avec son épouse, selon les termes de l'article 10 de la loi (...) ; Le caractère manifeste de cette erreur d'appréciation paraît d'autant plus certain qu'à ce jour, les époux n'ont nullement interrompu la vie commune, résidant l'un et l'autre (en compagnie de leurs deux enfants) à l'adresse à laquelle ils étaient déjà installés lors de l'examen de [sa] demande d'établissement (...) ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant avance que « le Conseil de céans (...) devra (...) conclure au caractère pour le moins lacunaire de l'"enquête" menée en vue de vérifier la réalité de la

cohabitation (...); Ainsi l'Inspecteur de quartier s'est-il rendu à une seule et unique reprise au domicile des époux; compte tenu de [son] absence (...) lors de ce passage et vu les explications données par l'épouse de l'intéressé aux termes desquelles [il] ne revenait au domicile familial que les week-ends, il est parfaitement injustifiable que la partie adverse n'ait pas veillé à faire diligenter une enquête domiciliaire... durant le week-end, avant de prendre sa décision; il aurait également paru nécessaire, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, de [l'entendre] (...) ou, à tout le moins, de lui offrir la possibilité de se présenter au commissariat à une date déterminée en vue de s'expliquer lui-même quant aux motifs de son absence du domicile familial lors du passage de l'agent de quartier; Or, au lieu de cela et alors que [son] épouse (...) avait elle-même proposé à l'Inspecteur de quartier de recevoir Monsieur [Q.M.] à sa meilleure convenance, il lui fut exposé qu'elle n'avait pas à s'inquiéter et qu'un rapport positif serait adressé à l'Office des étrangers...; En ce qu'elle se fonde sur un rapport de cohabitation dont le contenu était parfaitement insuffisant à fonder l'idée qu'il ne pouvait être question d'une quelconque cohabitation dans [leur] chef (...), la décision querellée est prise en violation du devoir de prudence susmentionné ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant se réfère à sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que le requérant a introduit, le 17 novembre 2005, une demande de séjour sur la base de l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi, qui, tel qu'il était applicable au moment où la décision attaquée a été prise, dispose : « [...] sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] 4^o le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, qui vient vivre avec lui à condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de dix-huit ans [...]».

Le Conseil rappelle qu'il faut déduire des termes « qui vient vivre avec lui », utilisés à l'article 10 précité de la loi pour déterminer l'une des conditions du regroupement familial entre conjoints, que le législateur a entendu que le droit au séjour qu'il octroyait à ce titre dépendait de la preuve d'une cohabitation effective et durable entre les époux (voir notamment C.E., n° 66.372 du 22 mai 1997, C.E. n° 80.504 du 28 mai 1999). En effet, contrairement à l'exigence prévue aux articles 40 et suivants de la loi s'agissant des membres de la famille d'un citoyen belge ou ressortissant de l'Union européenne, et suivant laquelle il suffit que les conjoints s'installent ensemble et qu'ils entretiennent un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits, sans que leur cohabitation stricte ne soit requise, l'article 10 de la loi implique quant à lui une cohabitation réelle et durable entre les conjoints (cf., notamment, C.E., arrêt n° 80.269 du 18 mai 1999; C.E. arrêt n° 53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n° 114.837 du 22 janvier 2003).

En l'occurrence, le Conseil constate que l'acte attaqué se base sur un rapport de cohabitation établi par la police de Namur le 9 août 2006 et qui figure au dossier administratif. Il ressort de ce rapport que le requérant n'a pas pu être rencontré à l'adresse mentionnée dans sa demande de séjour au motif qu'il « travail[le] sur Bruxelles, souvent dans le secteur HORECA. Revient le week-end selon [Mme B.N.] ». Il y est également indiqué qu'« une enquête de voisinage confirme que [Q.M.] se trouve rarement au domicile. ». Sous la rubrique « G. Remarques éventuelles », l'agent de quartier a précisé que Mme [B.N.] « nous indique que son mari revient le week-end pour les enfants. Il semble que c'est pour l'équilibre de ses enfants que [B.N.] a réépousé [Q.M.]. Nous émettons toutefois un doute sur l'existence d'une cohabitation permanente (peu de vêtements masculins dans la chambre) ».

Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement déduire des constatations précitées que le requérant « n'a pu être rencontré à l'adresse susmentionnée » et qu'il « résiderait à l'adresse de façon épisodique », en manière telle qu'une cohabitation « vérifiable et incontestable », telle qu'exigée par l'article 10 de la loi comme exposé ci-dessus, ne pouvait être établie, ce qui est confirmé à la lecture du dossier administratif.

Contrairement à ce que le requérant allègue en termes de requête, la partie défenderesse n'a nullement déduit dudit rapport de police une « absence de toute cohabitation » entre les conjoints, mais elle s'est limitée à constater l'absence du requérant au domicile lors de la visite de l'agent de quartier et le défaut de preuve d'une cohabitation effective en découlant. A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005).

La partie défenderesse a dès lors pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer les dispositions invoquées au moyen, conclure que le requérant ne pouvait prétendre au bénéfice du regroupement familial, dans la mesure où sa cohabitation avec la regroupante, qui conditionne son admission au séjour sur le territoire belge, ne pouvait être vérifiée.

Pour le reste, les explications fournies en termes de requête concernant les contraintes professionnelles du requérant ne contredisent nullement le constat précité pas plus que l'affirmation, non étayée, selon laquelle « à ce jour, les époux n'ont nullement interrompu la vie commune ».

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil constate que s'il est vrai que l'agent de quartier ne s'est présenté qu'à une seule reprise au domicile du requérant, il ressort néanmoins du rapport figurant au dossier administratif que l'agent a pu y rencontrer l'épouse et les enfants du requérant, recueillir les déclarations de celle-ci, visiter les lieux et procéder à une enquête de voisinage. L'agent de quartier a ensuite consigné ses constats dans le rapport envoyé à la partie défenderesse. Cette enquête ne peut dès lors nullement être qualifiée de lacunaire ni d'insuffisante, et il ne peut être reproché à l'agent de quartier de ne pas l'avoir réitérée durant un week-end, ou de ne pas avoir convoqué le requérant.

Quant à ce, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait d'être conjoint d'une compatriote établie et de cohabiter avec elle - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation. En l'espèce, le requérant est manifestement resté en défaut d'aviser la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée, du fait qu'il aurait trouvé un travail en dehors de la Ville de Namur et qu'il n'y résiderait plus que durant les week-ends, alors qu'il devait s'attendre à ce que la cohabitation entre lui et Mme [B.S.] soit vérifiée dans le cadre de sa demande de séjour.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.3. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT